



Réunion du 05 mai 2026 en visioconférence

Présents en visio : MME HERVAUD Marie Madeleine, RIBARDIERE Vanessa, MM PAGNOUX Mario, COURPRON Mickaël, VARACHAS Jacques, BOUQUET Jérôme, KOUROGHLI Jamel, HÉMARA Faïçal

Absent excusé :

Président de séance : MM PAGNOUX Mario

Secrétaire de séance : MME RIBARDIERE Vanessa

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 18h30

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°1 : MATHA AVENIR 2 - PONS US 2- Match n° 55533478 du 03/05/2026 – ½ FINALE CHALLENGE DES RÉSERVES

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **PONS US 2** Monsieur BELLAMY Dylan licence n°2546353972, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **MATHA AVENIR 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BELLAMY DYLAN licence n° 2546353972 Capitaine du club PONS US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MATHA AVENIR, pour le motif suivant :

des joueurs du club MATHA AVENIR sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) MARCELIN ALEXANDRE licence n° 1122464922 Capitaine du club MATHA AVENIR

formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club PONS US, pour le motif suivant :

des joueurs du club PONS US sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **PONS US** à l'instance en date du **04/05/2026** en ces termes :

Sur la forme :

"De : U.S. PONS <507258@lfna.fr>
Envoyé : lundi 4 mai 2026 16:21
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; BOUQUET Jérôme (jerome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>; jerome.bouquet1@gmail.com; Nicolas Mathieu <ravalsaintonge@orange.fr>; Miguel Elvira ruiz <elviramiquel@wanadoo.fr>
Objet : Réserve match seniors 55533478

Bonjour

Suite à la réserve formulée lors du match numéro 55533478 à 14h30 du 3 mai 2026. Matha Avenir contre US Pons 2, dans le cadre du Challenge des Réserves, concernant la participation et/ou la qualification des joueurs de Matha Avenir, nous confirmons formellement que nous maintenons cette réserve.

Sportivement

Madame Moreau Maud secrétaire US PONS"

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de MATHA AVENIR 2 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **PONS US**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°2 : ES THENAC LES GONDS 2 – DOMPIERRE STE SOULLE 3 match n° 55533480 du 03/05/2026 – ½ FINALE DES RÉSERVES

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **THENACAISE ES LES GONDS 2**, Monsieur GRENON Julien licence n°1172414063 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **DOMPIERRE STE SOULLE 3** pour le motif suivant :



RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) **GRENON JULIEN** licence n° 1172414063 Capitaine du club **THENACAISE ES** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **DOMPIERRE STE SOULLE**, pour le motif suivant :
des joueurs du club **DOMPIERRE STE SOULLE** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Je soussigné(e) **MADEC FLORIAN** licence n° 2543125202 Capitaine du club **DOMPIERRE STE SOULLE** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club **THENACAISE ES**, pour le motif suivant :
des joueurs du club **THENACAISE ES** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de THENACAISE ES LES GONDS 2** à l'instance en date du 04/05/2026 en ces termes :

"De : E.S. THENACAISE <517421@lfna.fr>
Envoyé : lundi 4 mai 2026 09:50
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserve challenge des réserves du 3 mai

Bonjour

Le club de **L ESTHENAC** appuie sa réserve sur la qualification des joueurs déposée le 3 mai lors du match de demi-finale du challenge des Réserves opposant **ES THENAC** et **Dompierre**

Je vous en remercie

Sportivement

Aurelie Modric secrétaire **ES Thenac**"

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **DOMPIERRE STE SOULLE 3** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-3) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **THENACAISE ES LES GONDS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



Dossier n°3 : ROCHEFORT FC 2 – AIGREFEUILLE US 1- Match n° 55597732 du 02/05/2026 – U16-U17 CHALLENGE DÉPARTEMENTAL.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant de l'équipe de **AIGREFEUILLE US 1** Monsieur PIERRE Cyril licence n°1152415373 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) PIERRE CYRIL licence n° 1152415373 Dirigeant Responsable du club AIGREFEUILLE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club ROCHEFORT FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) PIERRE CYRIL licence n° 1152415373 Dirigeant Responsable du club AIGREFEUILLE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ROCHEFORT FC, pour le motif suivant :

des joueurs du club ROCHEFORT FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **de AIGREFEUILLE US 1** à l'instance en date du **04/05/2026** en ces termes :

"De : U.S. AIGREFEUILLE <500491@lfna.fr>
Envoyé : lundi 4 mai 2026 14:33
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>

Objet : Match de coupe u17 challenge maritime

Bonjour,

Suite à la réserve déposer lors du match du samedi 2 mai à Rochefort opposant nos u16/17 en coupe challenge maritime, nous venons par la présente appuyer la réserve sur la qualification des joueurs ayant participés à plus de 5 matchs des compétitions régions.

Sportivement

Johan HOTTINGER RTJ"

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :



Après vérifications,
Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de ROCHEFORT FC 2 n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (04-03) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AIGREFEUILLE US**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : PAYS ROYANNAIS GJ 2 – LA ROCHELLE ES 2- Match n° 55597969 du 02/05/2026 – U12-U13 CHALLENGE DÉPARTEMENTAL

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de **GJ DU PAYS ROYANNAIS 2**, Monsieur Nicolas KREMER licence n°2588611348 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LA ROCHELLE ES 4** pour le motif suivant :

OBSERVATIONS D'APRES MATCH

Reserve d'avant match de l'équipe du GJPR impossible à saisir du à la FMI, joueur de la Rochelle ayant évolué en équipe supérieur.
RAPPORT ARBITRE

Considérant le problème signalé par l'arbitre de cette rencontre,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **GJ DU PAYS ROYANNAIS** à l'instance en date du **03/05/2026** en ces termes :

De : GJ PAYS ROYANNAIS <561240@lfna.fr>

Envoyé : dimanche 3 mai 2026 09:38

À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>; COURPRON Mikaël (mickaelcourpron@yahoo.fr) <mickael-courpron@yahoo.fr>; BOUQUET Jérôme (jerome.bouquet.foot17@gmail.com) <jerome.bouquet.foot17@gmail.com>

Cc : Nicolas Caramel <nicolas.caramel17@gmail.com>; Denis Forget <denis.corinne17@gmail.com>; Pascal Lys <cocopaslys@gmail.com>; véronique bouchet <veronique.didier.bouchet@wanadoo.fr>; ATEBA Karl <ka-teba@lfna.fff.fr>; PORCHERON Johann <jporcheron@foot17.fff.fr>



Objet : Confirmation réserve d'avant match _ Challenge Départemental U13 _ 1/4 de final _ 55597969 _ GJPR
2-La Rochelle 4 _ Samedi 2 mai 2026

Bonjour,

Par ce mail, je vous confirme notre réserve d'avant match que nous n'avons pas pu enregistrer sur la tablette avant la rencontre.

En effet, il nous était impossible de choisir le bon motif de la réserve qui était le suivant :

"Participation en équipe inférieure lorsque l'équipe supérieur ne joue pas"

Nous avons du coup réalisé une observation d'après match indiquant notre problème :

"Réserve d'avant match de l'équipe du GJPR impossible à saisir dû à la FMI, joueurs de La Rochelle ayant évolué en équipe supérieur"

Après vérification des feuilles de matchs des équipes supérieurs de La Rochelle, il s'avère que 4 joueurs, ayant participé à notre rencontre ce samedi 2 mai en Challenge Départemental, ont joué le weekend dernier, samedi 25 avril 2026, en équipe B en D1 Elite. Et cette équipe ne jouait pas ce samedi 2 mai 2026.

Ci-dessous les numéros de licence, noms et prénoms des joueurs concernés :

- 9602976399 _ LAMY Iliès
- 9603213453 _ EL HMADI Adem
- 9604979561 _ HASHIMI Abbas
- 9602821131 _ HADDADI Mylan

Et ci-dessous le réserve d'avant match dûment rédigée :

Je soussigné, KREMER Nicolas, N° de licence 2588611348 dirigeant du Groupement Jeunes du Pays Royannais, porte des réserves sur la qualification et la participation au match des joueurs cités ci-après appartenant au club de La Rochelle :

- 9602976399 _ LAMY Iliès
- 9603213453 _ EL HMADI Adem
- 9604979561 _ HASHIMI Abbas
- 9602821131 _ HADDADI Mylan

Motif : Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures.

Pour info, l'arbitre du jour confirmera notre demande avec son rapport complémentaire de la rencontre qui doit vous faire suivre rapidement.

Veillez trouver en pièce jointe la Feuilles de match et la Feuille annexe de la rencontre de ce jour, ainsi que la Feuille de Match de la rencontre de la semaine dernière de l'équipe 2 de La Rochelle, feuille de match récupérée sur le site du district

Nous restons à disposition pour plus de renseignements.



Nicolas KREMER

RTJ du GJPR”

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve fondée, et constatée, l'équipe de LA ROCHELLE ES 4 est en infraction sur la participation et qualification des joueurs numéros de licences 9602976399, 9603213453, 9604979561 et 9602821131 ces derniers ont participé à la dernière rencontre avec une équipe supérieure du club selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de LA ROCHELLE ES 4 0/3 buts au bénéfice de GJ PAYS ROYANNAIS 2 qui se qualifie pour le prochain tour du CHALLENGE DÉPARTEMENTAL.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **LA ROCHELLE ES**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : CAP AUNIS ASPTT FC 2- GJ DU PAYS MARENNAIS- Match n° 55597896 du 02/05/2026- COUPE RENÉ COHADE.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe **GJ DU PAYS MARENNAIS** de Diogo SANTA MARINHA licence n° 2546826589 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe **de CAP AUNIS ASPTT FC 2** pour le motif suivant :

“De : G.J. DU PAYS MARENNAIS <553642@lfna.fr>
Envoyé : lundi 4 mai 2026 10:25
À : Foot17 District <DISTRICT@FOOT17.FFF.FR>
Objet : Réserve sur qualification des joueurs match n° 55597896

Bonjour,

Nous venons vers vous afin de porter une réclamation concernant le match n° 55597896 de la coupe U14/U15 René Cohade entre Cap Aunis 2 et GJ Pays Marennais.

En effet nous observons que selon l'article 12 de l'annexe 4 "les coupes et challenges jeunes masculins"



Article 12 : Pour la qualification et la participation des joueurs, **En Challenge et en Coupe, tout joueur/joueuse ayant plus de 5 matchs (Championnat et Coupe compris) au niveau Régional, ne pourra participer à ces compétitions départementales.**

Or suite à une vérification nous observons que l'équipe de Cap Aunis 2 a aligné 4 joueurs ayant plus de 5 matchs au niveau Régional (U15 R2 et U14 Ligue) :

Numéro 1 Lebon Quentin licence n°2548511952

Numéro 3 Camara Abdoulaye licence n° 2548352855

Numéro 5 Quenum Victor licence n° 2548495656

Numéro 11 Dabbadie Arthur licence n° 2548280987

Le règlement n'étant pas respecté, nous demandons la qualification au prochain tour au vu de l'infraction du règlement.

Merci de nous tenir informé de la bonne prise en compte de notre demande et de la décision à venir au plus vite étant donné que nous devons nous organiser pour l'accueil ou le déplacement en vue d'une possible demie-finale dès samedi prochain.

Cordialement,

Diogo Santa Marinha”

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation fondée et constatée, l'équipe de CAP AUNIS ASPTT FC 2 est en infraction sur la participation et qualification des joueurs numéros de licences 2548511952, 2548352855, 2548495656, 9602371256, 2548280987 et 2548594738 ces derniers ont participé à la dernière rencontre avec une équipe supérieure du club selon les dispositions de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



En référence à l'article 187 des RG de la FFF, "S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur"

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de CAP AUNIS ASPTT FC 2, 0/3 buts au bénéfice de GJ PAYS MARENNAIS 2 qui se qualifie pour le prochain tour de la coupe RENÉ COHADE. CHALLENGE DÉPARTEMENTAL.

Monsieur Jacques VARACHAS n'a pas participé aux débats.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CAP AUNIS ASPTT FC**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières. »

Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

c) Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à



l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas



purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
 - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
 - les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),(A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;



- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 19h10.

Prochaine réunion le 19/05/2026 à 18h30.

Le Président de séance
Mario PAGNOUX

La secrétaire de séance
Vanessa RIBARDIERE